****

Regroupement cégep

Document pour les comités exécutifs syndicaux du regroupement cégep

Organisation de la résistance   
à une éventuelle loi spéciale

**Négociation 2015**

ANNEXE

Historique des lois spéciales

Document élaboré par le comité de stratégie de la FNEEQ

26 octobre 2015

Table des matières

[Historique des lois spéciales 3](#_Toc433705697)

[De l’usage répété de l’exception 3](#_Toc433705698)

[« La reine ne négocie pas avec ses sujets » 3](#_Toc433705699)

[Un changement de paradigme 3](#_Toc433705700)

[Les premières lois spéciales 3](#_Toc433705701)

[Le tournant de 1982-1983 4](#_Toc433705702)

[Recension des lois spéciales dans les secteurs public et parapublic 5](#_Toc433705703)

[Loi 25 de 1967 5](#_Toc433705704)

[Loi 19 de 1972 5](#_Toc433705705)

[Loi 61 de 1976 5](#_Toc433705706)

[Loi 23 de 1976 6](#_Toc433705707)

[Loi 62 de 1979 6](#_Toc433705708)

[Loi 113 de 1980 6](#_Toc433705709)

[Loi 111 de 1983 6](#_Toc433705710)

[Loi 160 de 1986 7](#_Toc433705711)

[Loi 72 de 1999 7](#_Toc433705712)

[Loi 43 de 2005 7](#_Toc433705713)

[Loi 12 de 2012 7](#_Toc433705714)

[Historique des réactions aux lois spéciales 8](#_Toc433705715)

[La FNEEQ face aux décrets de 1982 8](#_Toc433705716)

[Les décrets de l’automne 1982 8](#_Toc433705717)

[La réaction : grève et manifestations 8](#_Toc433705718)

[La réponse des syndicats à la loi 111 8](#_Toc433705719)

[Commission parlementaire et conciliation 9](#_Toc433705720)

[On ne négocie pas avec l’opinion publique : la FIIQ en 1999 9](#_Toc433705721)

[Chronologie 9](#_Toc433705722)

[La FSSS et les services essentiels 10](#_Toc433705723)

[La FNEEQ en 2005 : « signé sous la contrainte » 11](#_Toc433705724)

[La grève étudiante de 2012 : le droit de manifester plus que fragilisé 12](#_Toc433705725)

# Historique des lois spéciales

*Le droit de grève est une nécessité dans une société comme la nôtre et dans toute société. Enlevez le droit de grève, et tout ce que vous aurez c’est une société très autoritaire […] où les décisions sont prises par décret, par décision gouvernementale […].*

Marcel Pepin

## De l’usage répété de l’exception

Entre 1965 et 2015, plus de 40 lois spéciales ont été adoptées au Québec pour mettre fin à des conflits de travail. Ce nombre élevé témoigne en partie de l’échec du régime de négociation dans le secteur public. Échec, car toute loi spéciale, qu’on la qualifie de légitime ou d’inique, marque une rupture avec la négociation, un des principes clés de notre système de relations du travail. L’histoire des lois spéciales est aussi celle du refus du gouvernement d’accepter que les syndicats ont le droit de négocier et de recourir à la grève quand la situation le requière pour se faire entendre.

## « La reine ne négocie pas avec ses sujets »

Ce propos, tenu par Jean Lesage en 1962, alors premier ministre du Québec, reflète bien l’esprit des relations du travail de l’époque. En effet, avant 1964, les employées et les employés des services publics n’ont pas le droit de grève. Cela ne les empêche pas cependant de faire la grève, illégale, comme c’est le cas des infirmières en octobre 1963.

## Un changement de paradigme

L’adoption du *Code du travail* (1964) et de la *Loi sur la fonction publique* (1965) sont deux moments importants de l’histoire des relations du travail au Québec. Le *Code du travail* reconnaît certains droits syndicaux fondamentaux, dont le droit d’association plus large, ainsi que le droit de grève dans les hôpitaux, les municipalités et les commissions scolaires. En 1965, les enseignantes et les enseignants obtiennent à leur tour le droit de grève, de même que les fonctionnaires. De plus, ces derniers ont dorénavant le droit de s’affilier à une centrale syndicale.

Ces gains sont le fruit d’un compromis social plus large. En fait, les acteurs de l’époque cherchent à pacifier les relations du travail en structurant l’exercice du droit de grève. En effet, après 1964, l’exercice de ce droit est reconnu exclusivement aux syndicats. De plus, le droit de grève ne pourra s’exercer qu’en période de négociation, et ce, en fonction du respect de nombreux critères prévus par la loi.

## Les premières lois spéciales

Dès 1965, le gouvernement, qui espère éviter les grèves dans les secteurs public et parapublic avec l’avènement du nouveau paradigme des relations du travail, adopte une loi spéciale[[1]](#footnote-1) à la suite d’une grève légale de 5 jours dans le secteur maritime. Bien que ce conflit soit extérieur à la juridiction du *Code du travail*, la réponse du législateur par la voie d’une loi d’exception annonce ce à quoi ressembleront les négociations dans les secteurs public et parapublic au cours des décennies à venir. À peine trois ans plus tard, une première loi spéciale dans le secteur de l’éducation est adoptée après le déclenchement d’une grève dans les établissements scolaires et à laquelle participent 65 000 enseignantes et enseignants, dont 15 000 sont toujours en grève lors de l’adoption de la loi.

De 1965 à 1975, les lois spéciales adoptées visent essentiellement à décréter les conditions de travail, à suspendre le droit de grève des salariées et des salariés et à imposer de lourdes amendes à ceux qui refuseraient de s’y conformer.

La *Loi concernant les services de santé dans certains établissements* (Loi 61) et la *Loi concernant le maintien des services dans le domaine de l’éducation* (Loi 23), toutes deux adoptées en 1976, contiennent des dispositions plus répressives que les lois antérieures, et qui seront reprises dans la plupart des lois ultérieures. Ces lois introduisent notamment une présomption de culpabilité pour les travailleuses et les travailleurs, elles permettent de mettre fin temporairement au précompte syndical et elles peuvent empêcher les représentantes et les représentants syndicaux d’occuper une fonction syndicale pendant deux ans s’ils contreviennent à la loi.

## Le tournant de 1982-1983

Même si le Parti québécois s’est présenté comme le parti des travailleuses et des travailleurs, et malgré le fait qu’il a annulé près de 50 millions de dollars de pénalités imposées par les lois 61 et 23 de 1976, c’est sous le gouvernement de René Lévesque qu’est adoptée l’une des pires lois spéciales de l’histoire du Québec. Pour plusieurs, ce durcissement n’est pas étranger à l’arrivée des politiques néolibérales qui se butent à la résistance des travailleuses et des travailleurs.

Après avoir adopté par décret à la fin de l’automne 1982 les conditions de travail des employées et des employés des secteurs public et parapublic, le gouvernement de René Lévesque, sentant l’imminence d’une grève générale, martèle en janvier 1983 l’importance de préserver les services à la population. Au même moment, il tente de convaincre le Front commun syndical d’accepter les nouvelles conditions de travail décrétées en y apportant des modifications.

Après le rejet par les membres de cette dernière offre, le gouvernement change de stratégie lors du déclenchement d’une grève rotative du 26 au 31 janvier 1983. La rencontre du Conseil des ministres du 26 janvier est décisive. Selon le compte-rendu de la rencontre, les ministres trouvent que les « revendications syndicales sont exagérées » et que les « syndicats sont dirigés par des fanatiques ». Jacques Parizeau, alors ministre de l’Économie, affirme même : « Cette grève constitue un précédent au Québec en ce qu’elle est à la fois générale, illimitée et illégale. Une loi spéciale de retour au travail ne doit pas rater son effet. En cas d’échec, il ne restera pas de solution de rechange autre qu’une élection générale. La loi doit donc être assez sévère.[[2]](#footnote-2)» Sévère, c’est précisément ce qu’est la loi 111 qui est annoncée par la suite, ou *Loi assurant la reprise des services dans les collèges et les écoles du secteur public*.

Cette loi 111 de 1983 reprend l’essentiel des dispositions des lois antérieures. À celles-ci se greffent des éléments qui attaquent la base de tout mouvement syndical et social : la solidarité. Pour y parvenir, plusieurs dispositions visent directement les individus : la perte de 3 ans d’ancienneté par jour de grève illégale, la possibilité de modifier par décret la procédure de congédiement, la présomption de culpabilité, des amendes sévères et la suspension de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

Les lois spéciales qui suivront dans les années 80 et les décennies suivantes reprendront toujours l’essentiel des nouvelles dispositions introduites par la loi 111.

## Recension des lois spéciales dans les secteurs public et parapublic[[3]](#footnote-3)

### Loi 25 de 1967

*Loi assurant le droit de l’enfant à l’éducation et instituant un nouveau régime de convention collective dans le secteur scolaire*

#### Contexte

Grève variant de 6 à 26 jours selon les établissements scolaires.

#### Particularités

Suspension du droit de grève. Centralisation des négociations futures.

### Loi 19 de 1972

*Loi assurant la reprise des services dans le secteur public*

#### Contexte

Grève en Front commun de 11 jours pour environ 210 000 salariés. Certains grévistes (hôpitaux et Hydro-Québec) défient une injonction ordonnant le retour au travail. Cette grève mène à l’emprisonnement des présidents de la CSN, la FTQ et la CEQ.

#### Particularité

Suspension du droit de grève.

### Loi 61 de 1976

*Loi concernant les services de santé dans certains établissements*

#### Contexte

Grève tournante des infirmières et des infirmiers d’une durée de 37 jours dans plus d’une trentaine d’hôpitaux. Certains grévistes défient une injonction leur ordonnant d’assurer certains services essentiels.

#### Particularités

Présomption de culpabilité pour les salarié-es qui ne retournent pas au travail. Permet la cessation du précompte syndical. Les représentantes et les représentants syndicaux qui ne respectent pas la loi peuvent se voir interdire l’accès à une fonction syndicale pour une durée de 2 ans. Finalement, le paiement rétroactif des salaires peut être diminué de 10 % par jour d’absence.

### Loi 23 de 1976

*Loi concernant le maintien des services dans le domaine de l’éducation et abrogeant une disposition législative*

#### Contexte

Grève tournante de 8 jours dans les collèges et les commissions scolaires. Certains syndicats défient la loi pendant deux jours, ce qui mène à des poursuites totalisant 50 millions de dollars.

#### Particularités

Suspension du droit de grève. Présomption de culpabilité pour les salarié-es qui ne retournent pas au travail. Permet la cessation du précompte syndical.

### Loi 62 de 1979

*Loi sur les propositions aux salariés des secteurs de l’éducation, des affaires sociales et de la fonction publique*

#### Contexte

Grève d’une journée déclenchée par certains syndicats du Front commun. Certains défient la loi pour un maximum de deux jours.

#### Particularités

Suspension du droit de grève. Les syndicats ont l’obligation de présenter les propositions gouvernementales à leurs membres et de procéder à un vote secret.

### Loi 113 de 1980

*Loi sur certains différends entre des enseignants et des commissions scolaires*

#### Contexte

Entre 34 et 55 jours de grève au sein de huit commissions scolaires.

#### Particularités

Suspension du droit de grève. Possibilité de mettre fin au précompte syndical.

### Loi 111 de 1983

*Loi assurant la reprise des services dans les collèges et les écoles du secteur public*

#### Contexte

Un an avant l’échéance des conventions collectives, le gouvernement fixe par décret les conventions collectives par les lois 68, 70 et 105. Grève illégale de 23 jours dans les secteurs primaire et secondaire et de 24 jours dans le réseau collégial. La quasi-totalité des syndicats défie la loi pendant deux jours.

#### Particularités

Perte de trois ans d’ancienneté par jour de grève. Possibilité de congédier les enseignantes et les enseignants qui refusent de retourner au travail. Double pénalité salariale pour chaque jour de grève. Interdiction de manifester sur les lieux de travail. Cessation du précompte syndical pour une période de 6 mois pour chaque jour d’infraction. Présomption de culpabilité. Suspension de la *Charte des droits et libertés*. La loi 111 est dénoncée par l’Organisation internationale du travail.

### Loi 160 de 1986

*Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux*

#### Contexte

Deux jours de grève illégale dans les établissements de la santé et des services sociaux.

#### Particularités

Pour assurer le maintien des services essentiels, la loi rend possible la modification par décret des conditions d’embauche et des dispositions relatives à l’organisation du travail. Possibilité de mettre fin au précompte syndical. Perte d’un an d’ancienneté pour chaque jour de grève illégale. Responsabilité civile des syndicats dans le cas où des préjudices seraient causés par le non-respect de la loi.

### Loi 72 de 1999

*Loi concernant la prestation des services de soins infirmiers et des services pharmaceutiques.*

#### Contexte

Grève illégale de 23 jours de la Fédération des infirmières et des infirmiers du Québec (FIIQ). Certains syndicats continuent la grève jusqu’à 16 jours après l’adoption de la loi.

#### Particularités

Obligation pour la FIIQ de recommander la fin de la grève à ses membres. Pénalité équivalente à un jour de salaire pour les représentantes et les représentants syndicaux libérés si leur accréditation transgresse la loi.

### Loi 43 de 2005

*Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public*

#### Contexte

Grève légale d’une journée et demie au printemps 2005 et 4 jours de grève rotative (CSN et FTQ) à l’automne 2005.

#### Particularités

Suspension du droit de grève. Double pénalité pour chaque jour de grève. Suspension du précompte syndical. Coupe des libérations syndicales pendant 12 semaines pour chaque jour de grève.

Le Bureau international du travail (2007) et la Commission des relations du travail du Québec (2012) ont dénoncé le caractère excessif de la loi 43.

### Loi 12 de 2012

*Loi permettant aux étudiants de recevoir l’enseignement dispensé par les établissements de niveau postsecondaire*

#### Contexte

Grève de près de 4 mois des étudiantes et des étudiants des réseaux collégial et universitaire.

#### Particularités

Suspension des sessions scolaires jusqu’au mois d’août 2012. Pour assurer la reprise des cours, la loi prévoit plusieurs dispositions et des amendes en cas de désobéissance. De plus, la loi encadre toutes les manifestations de plus de 50 personnes. Possibilité pour les établissements d’enseignement de retenir les cotisations prélevées par les associations étudiantes.

# Historique des réactions aux lois spéciales

## La FNEEQ face aux décrets de 1982

### Les décrets de l’automne 1982

À l’automne 1982, le gouvernement Lévesque fait adopter par l’Assemblée nationale trois lois ayant pour objet les conditions de travail des salariées et des salariés des secteurs public et parapublic. La loi 62 modifie le régime de retraite. La loi 70 prolonge les conventions collectives, suspend le droit de grève et réduit de 20 % la rémunération pour une durée de trois mois. Finalement, la loi 105 décrète les conditions de travail de tous les salarié-es jusqu’en mars 1985.

### La réaction : grève et manifestations

Ces décrets ont secoué le corps professoral : la voie législative s’attaque à tout et impose les conditions de rémunération et les aspects normatifs des conventions collectives. Les enseignantes et les enseignants ont le sentiment qu’il faut protéger les acquis de la Révolution tranquille et se porter à la défense du réseau des cégeps. Dans cet esprit, en réponse aux gestes posés par le gouvernement, les syndicats adoptent un mandat de grève avec un appui très fort de 85 %. Le 26 janvier 1983, la grève commence avec la participation de 38 des 41 syndicats affiliés à la FNEEQ; 36 de ces syndicats sont toujours en grève au moment de l’adoption de la loi 111 le 17 février.

Avec la grève, des manifestations d’envergure se tiennent. Le 29 janvier, 50 000 personnes marchent dans les rues de Montréal et, le 9 février, une grande manifestation a lieu simultanément à Québec et à Montréal

Il est important de rappeler que la Fédération des affaires sociales (FAS)[[4]](#footnote-4), le RIIQ (Regroupement des infirmières et infirmiers du Québec) et la Fédération des syndicats professionnels des infirmières et infirmiers du Québec (FSPIIQ) signent des ententes de principe dans la foulée de la première manifestation à Montréal. Après ces ententes, il n’y a que la FNEEQ, la Centrale de l’enseignement du Québec (CEQ) et le Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec (SPGQ) qui sont toujours en grève.

### La réponse des syndicats à la loi 111

Le 14 février, soit deux semaines plus tard et après presque trois semaines de grève, l’Assemblée nationale est convoquée pour le dépôt de la loi spéciale 111. Ce dépôt survient quelque temps après le refus par la FNEEQ des aménagements proposés par le gouvernement aux décrets de l’automne.

Le 16 février, le comité exécutif de la CSN recommande aux délégué-es de la FNEEQ de défier la loi 111. Le défi à la loi spéciale annoncée se pose alors dans les termes suivants :

Comme militantes et militants, nous savions n’avoir guère de choix: si nous entrions au travail, ça aurait été admettre l’inadmissible et prouver que le gouvernement avait eu raison de nous; nous craignions les répercussions de ce geste pour les négociations futures. D’autre part, nous savions que certains syndicats auraient du mal à demeurer en grève, que les membres seraient de plus en plus nombreux à vouloir entrer de force au travail, que les militantes et les militants pourraient même être congédiés, etc. [...] Finalement, les « 41 »  et la stratégie, avec une majorité non équivoque, ont recommandé la résistance […].[[5]](#footnote-5)

26 assemblées et 63 % des membres votent le défi avec un taux de participation de 58 %. La désobéissance dure deux jours. Au premier jour du défi, 25 syndicats désobéissent à la loi 111; au deuxième jour ce nombre est de 28.

La loi 111 suscite une forte réaction dans la population, qui la juge beaucoup trop sévère. Ce n’est certainement pas étranger au fait que l’on surnomme alors le premier ministre René Lévesque le « boucher de New Carlisle », ville dont il est originaire. Conscient que l’opinion publique n’appuie pas cette loi, le gouvernement tient un discours en apparence contradictoire. Au premier jour du défi, il affirme qu’il ne tolèrera pas le non-respect de la loi. Pourtant, au deuxième jour, il tente de minimiser le mouvement de défi en disant que la situation n’est pas si grave.

Le 20 février, après deux jours de grève illégale, la CEQ annonce une trêve, ce qui amène la FNEEQ à se rallier et à annoncer à son tour une trêve. Le même jour, la CSN tient un Conseil confédéral spécial au cours duquel un plan d’action est adopté. Ce plan d’action, en plus de prévoir une tournée d’information dans les assemblées syndicales et une pétition, met en place un fonds de résistance à la loi 111 pour payer les frais des poursuites judiciaires et une campagne d’information plus large.

### Commission parlementaire et conciliation

Le gouvernement du Parti québécois sent le besoin d’organiser une commission parlementaire les 2, 3 et 4 mars 1983 et invite les enseignantes et les enseignants à ne pas repartir en grève. Il lui faut s’assurer de dénouer la crise. Un conciliateur est nommé dans la foulée de cette commission et une négociation de deux semaines commence. Les principaux objets de discussion sont la tâche, la sécurité d’emploi, les départements et l’éducation aux adultes. Au terme de cette négociation, le rapport du conciliateur est jugé décevant par la FNEEQ. Elle recommande donc aux syndicats de rejeter le rapport et d’aller à la recherche de nouveaux mandats de grève. Au terme de la consultation, la majorité des syndicats rejettent le rapport du conciliateur, mais seuls 3 syndicats adoptent un nouveau mandat de grève. Par la suite, et notamment en raison des impacts sur un bon nombre de membres, les éléments négociés en conciliation seront recommandés par le comité de stratégie et acceptés par les syndicats. Toutefois, 12 syndicats sur les 41 s’y opposent. Pour plusieurs membres, accepter une telle entente revient ni plus ni moins à renier la lutte qui vient d’être menée tout en donnant une certaine légitimité aux décrets imposés par le gouvernement Lévesque.

## On ne négocie pas avec l’opinion publique : la FIIQ en 1999

### Chronologie[[6]](#footnote-6)

Comme les négociations entre les infirmières et les infirmiers achoppent, les membres de la FIIQ se prononcent à 63 % en faveur d’un mandat de grève illégale le 8 avril 1999. Ils exercent ce mandat 2 jours d’abord à la mi-juin, puis de façon générale et illimitée à partir du 26 juin.

Devant ce mouvement de grève, la première offensive du gouvernement péquiste de Lucien Bouchard est d’imposer des amendes à la FIIQ et à ses sections locales. Puis, le 2 juillet, malgré le capital de sympathie qu’ont les infirmières et les infirmiers dans la population, il impose une loi spéciale, la loi 72[[7]](#footnote-7), pour mettre fin à la grève.

La réponse des infirmières et des infirmiers n’est pas celle qu’espère le gouvernement : 93 % des membres décident de poursuivre la grève illégale, et ce malgré les très lourdes pénalités imposées par la loi spéciale.

Le 9 juillet, la direction de la FIIQ propose une trêve de 48 heures que le gouvernement accepte aussitôt. Le 12 juillet, cette trêve est entérinée par 93 % des membres de la FIIQ. Le lendemain, les infirmières et les infirmiers rentrent au travail et les négociations reprennent.

Le 15 juillet, la FIIQ et le gouvernement arrivent à une entente de principe. Québec n'a pas dérogé à son offre de hausse salariale de 5 % sur trois ans et aucun protocole de retour au travail n’a été conclu.

Le 16 juillet, en conseil fédéral, les déléguées et les délégués de la FIIQ exigent des modifications à l'entente de principe et acceptent une nouvelle trêve de huit heures pour une reprise des négociations. Le lendemain, les délégués approuvent à 62 % une entente modifiée, mais celle-ci est rejetée le 21 juillet par 75 % des membres. La plupart des infirmières et des infirmiers rentrent au travail le soir même.

Enfin, le 24 juillet, le conseil fédéral de la FIIQ décrète la fin de la grève et le recours aux moyens de pression locaux comme le refus de faire des heures supplémentaires ou d’effectuer des tâches non infirmières et le dépôt systématique de griefs. La FIIQ demande la médiation et consulte des experts en négociation.

Malgré une tentative ratée du Parti québécois pour influencer les médias, l’opinion publique est largement en faveur des infirmières et des infirmiers et de leurs revendications. Cela n’empêche pas le gouvernement de faire adopter une loi spéciale et de forcer leur retour au travail. Les infirmières ont réussi à défier la loi spéciale et à obtenir certains gains : le repositionnement des échelles salariales, une meilleure stabilité des équipes de travail, l’amélioration de la gestion du fardeau de leur tâche et l’obligation pour les employeurs de rendre les milieux de travail exempts de violence. Par contre, les conséquences du défi sont très lourdes : 500 000 $ d’amendes et 12 millions $ de pertes salariales, en plus de grandes tensions au sein de la fédération[[8]](#footnote-8).

## La FSSS et les services essentiels

Dans le domaine de la santé et des services sociaux, la Fédération des affaires sociales (FAS-CSN) (maintenant la FSSS-CSN) se joint en 1982 aux camarades du réseau scolaire et débraie « pour protester contre l'imposition par décret gouvernemental des conditions de travail des employés du secteur public et parapublic.[[9]](#footnote-9) » Cet acte défie l’injonction imposée par un juge qui interdit toute grève ou tout débrayage.

En 1986, la loi spéciale 160 sur les services essentiels est adoptée par le gouvernement libéral de Robert Bourassa à la suite notamment de deux jours de grève non consécutifs des infirmières. Elle prévoit de lourdes sanctions contre les syndiqués de l'État si les services essentiels ne sont pas maintenus dans le réseau de la santé et des services sociaux et restreint de façon rigoureuse le droit de grève. La FAS défie la loi 160 lors des négociations de l’automne 1989 par une grève illégale de quelques jours. Les syndiqués choisissent ensuite d’autres moyens de pression comme le harcèlement lourd et la grève du zèle.[[10]](#footnote-10)

En décembre 2005, la FSSS (anciennement la FAS) réagit fortement une fois encore au décret gouvernemental, qui met fin aux négociations dans le secteur public, par une série d’actions qu’elle publicise :

* des actions aux niveaux local et régional jusqu’à l’ouverture de la session parlementaire suivante;
* une campagne de résistance au démantèlement des services publics et aux attaques contre le mouvement syndical. Cette campagne a aussi pour objectif de contribuer à contrer le discours de séduction préélectorale que le gouvernement tente d’utiliser pour tromper la population en vue d’obtenir un deuxième mandat;
* la production d’une publicité;
* une manifestation où les présidences des quatre fédérations des secteurs public et parapublic de la CSN appellent à la résistance au décret et à la lutte pour recouvrer le droit à une véritable négociation;
* la production d’une affiche destinée aux lieux de travail et qui met en scène un « portrait de famille » libéral;
* une invitation faite aux syndicats à adopter une déclaration solennelle de résistance au décret et de lutte pour recouvrer le droit à une véritable négociation, préparée par le comité de coordination des secteurs public et parapublic de la CSN (CCSPP). Cette déclaration doit être déposée par les syndicats locaux à la direction de leur établissement ainsi qu’au député de leur circonscription;
* l’organisation d’une journée nationale de résistance le 14 mars, date correspondant à la reprise des travaux à l’Assemblée nationale. Les syndiquées et les syndiqués sont invités pour l’occasion à se vêtir complètement en noir ou, si cela est impossible, à porter un brassard.[[11]](#footnote-11)

## La FNEEQ en 2005 : « signé sous la contrainte »

Pour avoir un portrait complet des réactions possibles à une loi spéciale, il faut aussi analyser des situations où la décision de défier la loi n’a pas été prise. Ce fut le cas de plusieurs organisations syndicales en décembre 2005, alors que le gouvernement libéral de Jean Charest fait adopter le projet de loi 142. À cet égard, le *Bilan 2005* de la FNEEQ est très éclairant.

Du côté patronal, les ouvertures sont rares et le plus souvent refermées rapidement. Trois mots d’ordre dictent le cadre de la négociation du comité patronal de négociation des collèges (CPNC) : souplesse, flexibilité et coût zéro. Malgré plusieurs tentatives de dénouer la négociation — sous-tables techniques, rencontres politiques, coordination avec le cartel FAC-FEC[[12]](#footnote-12) —, la partie patronale reste de marbre, contrairement au principe de « flexibilité » qu’elle prône pourtant.

À la rencontre de négociation du 27 novembre 2005, on sent que la partie patronale ne travaille pas à un règlement, tant elle maintient des attaques majeures aux conventions collectives des professeures et des professeurs de cégep, notamment sur l’évaluation et la sécurité d’emploi. Au même moment, le Conseil du trésor évoque la date butoir du 14 décembre 2005 pour terminer les négociations. « L’odeur du décret se fait prégnante »[[13]](#footnote-13).

Le 9 décembre 2005, le CPNC dépose une offre globale qui reprend essentiellement des préoccupations patronales et fait fi des demandes syndicales. Presque simultanément, le gouvernement convoque un Conseil des ministres le 13 décembre. Une loi spéciale et un décret semblent de plus en plus probables.

Le 12 décembre, le regroupement cégep se réunit. « La tension est palpable devant le spectre d’un éventuel décret, même si, pour l’heure, il ne s’agit toujours que d’une possibilité[[14]](#footnote-14). » Sans surprise, l’offre globale déposée par les patrons trois jours plus tôt est rejetée.

Le 14 décembre, à 13 heures, la partie patronale, sous prétexte d’une manifestation sur l’autoroute, annonce que les négociations finiront à 18 heures. À l’heure dite, le comité de stratégie est placé devant un dilemme : « signer une entente qui est bien loin de nos attentes, mais dont on mesure la teneur, ou la refuser. On ne connaît pas, à ce moment le contenu du décret [ni celui de la loi spéciale et de son] arsenal répressif[[15]](#footnote-15). »

Le comité de stratégie de la FNEEQ décide de ne pas signer l’entente. Le 15 décembre, on apprend que le Cartel FAC-FEC a décidé de son côté de la signer. Le comité de stratégie décide donc par la suite de signer cette entente, pour trois principales raisons :

* cela semble la « moins mauvaise décision » pour les membres;
* cela permet de soumettre l’entente à la consultation, ce que n’aurait pas permis un décret;
* si la FNEEQ ne signe pas, la convention collective de la fédération sera beaucoup trop différente de celles des autres enseignantes et enseignants de cégep.

Même si la FNEEQ évite l’application du décret, la loi spéciale est adoptée et s’applique à l’ensemble des employés du secteur public. Essentiellement, toute action pouvant entraver ou perturber le cours normal des activités est interdite pendant cinq ans. Les actions entreprises se limitent donc à une contestation juridique de la loi spéciale et à une campagne d’éducation politique pour protester contre la loi spéciale et pour dénoncer le discours gouvernemental.

## La grève étudiante de 2012 : le droit de manifester plus que fragilisé

Plus récemment, le gouvernement libéral de Jean Charest impose le 18 mai 2012 la loi spéciale 12 pour, selon la rhétorique gouvernementale, mettre fin à la « crise sociale » dans laquelle le mouvement étudiant aurait plongé le Québec. Cette loi doit permettre aux étudiantes et aux étudiants de recevoir l’enseignement dispensé par les établissements de niveau postsecondaire qu'ils fréquentent. La loi 12 intervient après la quatorzième semaine de grève étudiante. Elle est abrogée en septembre 2012 dans la foulée de l’élection du gouvernement du Parti québécois de Pauline Marois.

Cette loi est unique à plusieurs égards, même si elle s’inscrit dans la tradition des réactions gouvernementales de plus en plus automatiques face aux grèves. D’abord, c’est la première fois qu’un gouvernement recoure à une loi spéciale dans le cas d’une grève étudiante. De plus, cette loi force le retour des étudiantes et des étudiants sur les bancs d’école, mais prive aussi la société civile de son droit à la liberté d’expression, notamment celui à la manifestation spontanée. La loi 12 stipule en effet que toute manifestation de plus de 50 personnes doit être annoncée huit heures à l’avance :

Lorsqu'il juge que le lieu ou l'itinéraire projeté comporte des risques graves pour la sécurité publique, le corps de police desservant le territoire où la manifestation doit avoir lieu peut, avant sa tenue, exiger un changement de lieu ou la modification de l'itinéraire projeté afin de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique. L'organisateur doit alors soumettre au corps de police, dans le délai convenu avec celui-ci, le nouveau lieu ou le nouvel itinéraire et en aviser les participants[[16]](#footnote-16).

Outre des dispositions qui restreignent considérablement le droit à la manifestation, la loi 78 comporte une série de contraintes. Parmi celles-ci, elle :

* oblige les directions des établissements (article 3) et les enseignantes et les enseignants (articles 10 et 11) à dispenser l'enseignement;
* interdit aux syndicats, à leurs dirigeantes et à leurs dirigeants ainsi qu’à leurs membres (article 12) de participer à une action concertée visant à empêcher le personnel d'un établissement d'enseignement d'accomplir son travail;
* interdit à quiconque (articles 13 et 14) d'entraver l'accès à l'enseignement et de manifester à moins de 50 m d'un établissement d'enseignement;
* oblige les syndicats et les associations étudiantes (article 15) à « prendre les moyens » pour que leurs membres respectent ces articles.

La loi s’accompagne d’une série de lourdes amendes qui s’inscrivent dans la logique des autres lois et ce pour quiconque ne la respecterait pas. Les amendes varient de 1000 $ à 5000 $ pour les individus et de 25 000 $ à 125 000 $ pour les groupes. Fait à noter, la loi prévoit que les montants de ces amendes sont doublés en cas de récidive. Reprenant le modèle d’autres lois spéciales, elle prévoit que les cotisations pour les associations étudiantes ne seront plus perçues par les établissements d’enseignement.

Comme cette loi ne s’applique pas directement à des groupes de salariées et de salariés, on doit l’analyser avec prudence si on souhaite la mettre en perspective avec une loi spéciale imposée dans le contexte d’une négociation de conventions collectives. Les réactions face à la loi 12 fournissent cependant plusieurs exemples inspirants.

Notons d’abord que la loi est dénoncée par plusieurs organisations, tant au Québec qu’à l’international. Au-delà de ces dénonciations, ce sont d’abord les étudiantes et les étudiants ainsi que plusieurs groupes de la société civile québécoise qui ont investi l’espace public pour continuer de manifester malgré la loi spéciale :

* les manifestations se poursuivent, notamment les manifestations de nuit;
* le mouvement social des casseroles, qui essaime partout au Québec, mène à plusieurs manifestations illégales, qui ne sont pas réprimées par la police, contrairement à plusieurs autres manifestations ;
* des contestations juridiques sont entreprises;
* le parti Québec solidaire lance la campagne « Je désobéis à la loi » dans le but de créer un mouvement de désobéissance pacifique;
* le collectif *Anonymous* lance une opération qui cible plusieurs sites gouvernementaux et corporatifs québécois ;
* Une campagne informelle d’autodénonciation est lancée lorsque plus de 50 personnes se regroupent.

1. Loi modifiant la *Loi de la Régie du transport*. [↑](#footnote-ref-1)
2. Extraits du compte-rendu du Conseil des ministres du 26 janvier 1983 cité par Martin Robert lors d’une conférence organisée par le collectif Printemps 2015, le 2 décembre 2014. [↑](#footnote-ref-2)
3. François DELORME et Gaston NADEAU, « Un aperçu des lois de retour au travail adoptées au Québec entre 1964 et 200 », *Relations industrielles*, vol. 57, n° 4, 2002, p. 743-788. [↑](#footnote-ref-3)
4. La FAS change de nom en 1997 et devient la FSSS-CSN [↑](#footnote-ref-4)
5. *Bilan des négociations,* FNEEQ 1982-1983, p. 21. [↑](#footnote-ref-5)
6. Chronologie de Jean-François BEGIN, «La solidarité écorchée», *La Presse* (31juillet 1999), cahier B, page 1. Lien web : <http://collections.banq.qc.ca:8008/lapresse/src/cahiers/1999/07/31/02/82812_1999073102.pdf> [↑](#footnote-ref-6)
7. On peut consulter cette loi à l’adresse suivante : http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=5&file=1999C39F.PDF [↑](#footnote-ref-7)
8. Un résumé du conflit est disponible à l’adresse suivante : <http://www.lignedutemps.org/#evenement/53/1999-greve-des-infirmieres-affiliees-a-la-fiiq> [↑](#footnote-ref-8)
9. http://www.bilan.usherbrooke.ca/bilan/pages/evenements/3065.html [↑](#footnote-ref-9)
10. http://www.pum.umontreal.ca/apqc/89\_90/rouillar/rouillar.htm [↑](#footnote-ref-10)
11. CCSPP, *Riposte et résistance*, <http://archives.fsss.qc.ca/articles/Riposte.pdf> [↑](#footnote-ref-11)
12. FAC : Fédération autonome du collégial

    FEC : Fédération des enseignantes et enseignants de cégep [↑](#footnote-ref-12)
13. FNEEQ, *Bilan 2005*, p. 34. [↑](#footnote-ref-13)
14. *Ibid.*, p. 35. [↑](#footnote-ref-14)
15. *Ibid.*, p. 36. [↑](#footnote-ref-15)
16. Article 16 du projet de loi 78 qui deviendra la loi 12. [↑](#footnote-ref-16)